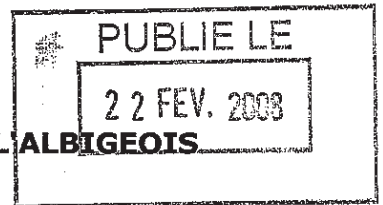


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**



**SÉANCE DU 19 FÉVRIER À 19 HEURES**

N° 1 - 14 / 2008 : INCUBATEUR MIDI-PYRÉNÉES – ADHÉSION ET SUBVENTION

**L'An Deux Mille Huit, le 19 Février 2008**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 19 Février 2008 à 19 Heures en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Monsieur Christian CHAMAYOU

**Membres présents :**

**Membres titulaires** : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIÈRES, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Laure SUDRE, Jean SICARD, Michel FRANQUES, Jean-Louis MATHIEU, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Michel ANDRAL, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Thierry ASTOULS, Félix TORRES, Michel MIENVILLE, Jean-Pierre BOUCLY, Marcel COULIOU, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Viviane COMBES, Michel ALBINET

**Membres suppléants votants** : Mesdames, Monsieur, Laurence PUJOL, Jacqueline LAPEYRE, Josette BÈS, Patrice MANGIONE, Joëlle FRANQUES

**Membres suppléants présents non votants** : Mesdames, Messieurs, Jacques HUC, Georges LACOMBE, Nicole CABASSOT, Anne-Marie ROSÉ, Jean-Philippe ROQUES

**Membres excusés :**

**Membres titulaires** : Madame, Messieurs, Geneviève PARMENTIER, Olivier BRAULT, Louis BARRET, Pierre COSTES, Dominique BILLET, Christian BONZI, Max AMIEL, Guy BORIES, Gérard POUJADE, Jean-Marie GARCIA, Michel TRÉBOSC, Michel MALATERRE-FOURÈS, Serge NEAU

**Membres suppléants** : Mesdames, Messieurs, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Jean CAYRÉ, Gisèle DEDIEU, Frédéric ESQUEVIN, Josette BOUIN, Élisabeth BOISARD, Nicole ENGEL, Valérie ROMAIN, Bérengère MAUZY, André BAUP, Bruno CRUSEL, Josian VAYRE, Pierre GUIRAUD, Gérard FABRE, Christian MALGOUYRES, Doris HUCHEDE, Jean-Louis RAUCOULES, Patrick TRANIER, Claude RAMON, Jean-Claude RAFFANEL, Elisabeth LARAUD, Gérard SOULOUMIAC, Francis MARCHAND, Francis CANOVAS, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Eliane CARLES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Christiane SEGURA

**Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 37**

**Votants (titulaires, suppléants votants) : 32**

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 19 FÉVRIER 2008

### N° 1 - 14 / 2008 : INCUBATEUR MIDI-PYRÉNÉES - ADHÉSION ET SUBVENTION

Pilote : Développement Economique

Autres services concernés par le présent rapport : Direction Générale des  
Services  
Finances et Budget

**Madame Christine DEVOISINS, rapporteur,**

L'Incubateur Midi-Pyrénées a été créé en Septembre 2000 dans le cadre de l'appel à projet du Ministère de la Recherche et de la Technologie. Sa vocation est d'accompagner les futures entreprises tout au long du processus de création et, à ce titre, propose un coaching personnalisé, un financement (avance remboursable) et un hébergement au porteur de projet. Il s'agit d'un incubateur « business », par opposition à l'incubateur « technologique » créé par l'EMAC.

Depuis sa création, 320 projets, représentant la majorité des projets d'entreprise issus des centres de recherche de Midi-Pyrénées, ont été présentés, 145 ont été soumis au comité de sélection et 101 retenus pour être incubés. 60 des 87 entreprises qui ont vu le jour suite à incubation sont en activité à date. Une seule entreprise s'est implantée sur l'Albigeois.

Dans un contexte où l'innovation est un axe majeur du développement économique de l'Albigeois, et considérant que le Parc Albi InnoProd notamment a vocation à s'enrichir des projets innovants émanant de la Région Midi-Pyrénées, une entrée à l'Incubateur permettrait d'avoir une vision exhaustive des projets présentés et des filières porteuses. Dans ce cas, notre participation prendrait la forme d'une subvention de fonctionnement pour un montant de 10 000 €.

Aussi je vous demande :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à l'incubateur Midi-Pyrénées,
- D'approuver le versement d'une subvention de 10 000 € pour l'année 2008.

### **Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour l'économie du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois d'être présent auprès des jeunes entreprises innovantes dès leur création mais aussi de renforcer la stratégie de présence auprès des décideurs économiques et institutionnels,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↵ **DÉCIDE** d'adhérer à l'Incubateur Midi-Pyrénées

↵ **APPROUVE** les statuts ci-annexés,

↵ **DECIDE** d'attribuer une subvention de 10 000 € pour l'année 2008.

↵ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

↵ **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer tout acte afférent à cette opération.

Pour extrait conforme,  
Fait le 19 Février 2008,

Le Président,

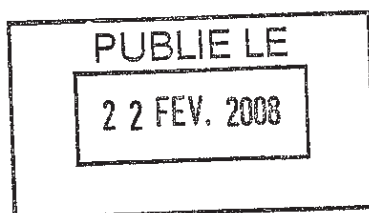


Philippe BONNECARRÈRE

Reçu le

21 FEV. 2008

PREFECTURE DU TARN



# **INCUBATEUR MIDI-PYRENEES**

## **STATUTS**

(du 29 septembre 2000 – Modifiés le 17 décembre 2004)

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts et régulièrement agréées, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 10 Août 1901.

### ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

**INCUBATEUR MIDI PYRENEES  
D'ENTREPRISES DE TECHNOLOGIES INNOVANTES**

### ARTICLE 3 – OBJET

Cette association a pour objet de faciliter la création d'un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) ; elle aura pour objet, dès sa création :

- la détection et l'évaluation, en particulier au sein d'établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche, de projets de création d'entreprises,
- l'hébergement et le soutien logistique des porteurs de projets d'entreprises, et la préparation à l'implantation en dehors de l'incubateur des entreprises nouvellement créées,
- l'accompagnement des créateurs dans l'élaboration de leur projet d'entreprise dans tous les domaines,
- l'information et la mise en relation entre industriels, gestionnaires, financiers et scientifiques pour la création et le financement des entreprises,
- la formation des créateurs d'entreprises,
- l'animation et la liaison entre l'assistance technique et l'assistance financière, notamment, le fonds d'amorçage.

En outre, elle devra préparer la transformation en GIP avec les membres fondateurs de l'association et obtenir les autorisations administratives nécessaires

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l' Association est fixé :

Dans les locaux sis à *29 Rue Jeanne Marvig 31400 TOULOUSE*

Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est fixée à 2 ans. Toutefois elle pourra être transformée à tout moment et au plus tard à l'expiration de ce délai en GIP dans les conditions prévues à l'article 20.

A titre exceptionnel et sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, la durée de 2 ans pourra être prorogée pour une période limitée.

## ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Sont Membres de l'Association les Fondateurs, qui sont répartis en quatre collèges ainsi que les membres qui adhéreront ultérieurement à l'Association dans les conditions ci-après déterminées

### 6.1 Critères à remplir pour être membre :

Pourront être membre de l'association, les organismes qui répondent à l'un des critères suivants :

- 1/ Les organismes qui versent à l'Association une subvention
- 2/ Les organismes qui s'engagent à mettre à la disposition de l'Association les laboratoires et les plates formes technologiques nécessaires à la réalisation de son objet
- 3/ Les personnes physiques ou morales dont la compétence permet le développement de l'objet social et qui peuvent apporter des services et des savoir-faire à l'association, tels que les chambres consulaires ou d'autres organismes adhérents aux objectifs de l'association

### 6.2 Les différents collèges :

Les membres sont répartis en 4 collèges :

**Premier collège :** REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DES ORGANISMES SOUS TUTELLE DE L'ETAT désignés par Monsieur le Préfet de Région Répondant aux critères N°1

**Deuxième collège :** COLLECTIVITES LOCALES Répondant aux critères N°1 à savoir : Conseil Régional, Conseils Généraux, Structures intercommunales,

**Troisième collège :** ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES – ECOLES D'INGENIEURS ET ORGANISMES DE RECHERCHE Répondant aux critères N°2 à savoir :

- établissements universitaires : l'Université de Toulouse Mirail, l'Université des Sciences Sociales, l'Université Paul Sabatier, l'Institut National Polytechnique de Toulouse.
- écoles d'ingénieurs suivantes : INSA, Ecole Supérieure d'Agriculture de Purpan (ESAP), SUP'AERO (ENSAE), ENSICA, ENI Tarbes, Ecole des Mines d'Albi Carmaux, ENAC, Ecole Supérieure de Commerce, l'ICAM
- établissements publics scientifiques et techniques et établissements publics industriels et commerciaux : CNRS, INRA, INSERM, ONERA, CNES.

**Quatrième Collège :** MEMBRES A COMPETENCE QUALIFIEE Répondant aux critères N°3 à savoir : Chambres Consulaires, IRDI, MPC, MPE, Réseau des pépinières, CRITT, etc ...

## ARTICLE 7 – ADHESION – DEMISSION – EXCLUSION

### 7.1 Adhésion :

L'Association pourra accepter de nouveaux membres

- qui devront remplir un des critères définis à l'article 6.1
- dont la candidature devra être présentée par au moins un des collèges
- qui devront être agréés par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 et confirmés par l'assemblée générale ordinaire.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou opération assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

## **7.2 Démission ou retrait :**

Tout membre peut se retirer de l'Association pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention 3 mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec AR, qu'il ait préalablement à son retrait rempli les obligations prévues dans la convention signée avec l'Association lors de son adhésion et prévue à l'article 8.3. Les modalités financières ou autres de son retrait devront faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3.

## **7.3 Exclusion :**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## **ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **8.1 Participation à la vie du groupement**

Chaque membre d'un collège participe aux assemblées générales et aux différents votes par collèges comme il est dit ci-après article 9 et suivants

### **8.2 Droit de vote**

Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée et le conseil d'administration de l'association.

### **8.3 Convention de fonctionnement**

Il sera passé avec chaque membre de l'Association une convention de fonctionnement qui déterminera pour chacun les prestations de services, les engagements souscrits et la contribution de chacun des membres aux charges de l'Association. Les conventions des membres fondateurs seront annexées aux présentes.

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres
- sous formes de mise à disposition de locaux
- sous forme de mise à disposition de matériel et d'équipements techniques qui restent la propriété du membre
- sous tout autre forme de contribution au fonctionnement de l'association, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

### **8.4 Responsabilité des membres**

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations de l'association dans la proportion correspondant aux engagements souscrits dans les conventions de fonctionnement visées ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

## **ARTICLE 9-ASSEMBLEE GENERALE**

### **9.1 Composition :**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Les membres sont répartis dans les 4 collèges définis ci-dessus article 6.

## 9.2 Convocation :

Elle se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Les assemblées sont convoquées par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

## 9.3 Présidence :

La Présidence de l'assemblée est assurée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut, par le Vice Président. A défaut elle élit elle même son président

## 9.4 Droit de vote

Le droit de vote s'exerce par collège, à raison de 3 voix par collège, exprimées par des personnes représentant les membres du collège.

Chaque collège désigne pour 1 an les représentants chargés de participer aux votes des assemblées

Cette désignation est faite par vote au sein de chaque collège à la majorité des suffrages exprimés.

## ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que cela est nécessaire

### 10.1 Compétence :

L'assemblée générale ordinaire :

- fixe les grandes orientations de l'Association
- désigne les membres du conseil d'administration
- adopte le programme annuel d'activité et le budget préparé par le Conseil d'Administration
- approuve les comptes de l'exercice clos
- fixe le montant des cotisations et des participations respectives
- modifie éventuellement les conventions de fonctionnement
- statue sur les propositions du Conseil d'Administration en matières d'adhésion nouvelle, et retrait
- statue sur tous les points qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

### 10.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés et si au moins 2 collèges sont représentés (par au moins 1 membre désigné par collège pour participer au vote).

Un membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### 11.1 Compétence

L'assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle statue sur les points suivants :

- modification des statuts



- transformation de l'Association en G.I.P.
- prorogation de la durée de l'association pour cause exceptionnelle
- exclusion d'un membre

### **11.2 Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si tous les collègues sont présents ou représentés (par au moins 1 membre désigné par collègue pour participer au vote) et si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **12.1 Nomination et composition :**

L'Association est administrée par un conseil d'administration de 12 membres, personnes physiques ou personnes morales, élues par l'assemblée générale à raison de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants par collègue, pour une durée de 2 ans, sur proposition des collègues.

Les personnes morales administratrices désignent une personne physique les représentant, soumises aux mêmes droits et obligations que les personnes physiques administrateur.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil peut décider de rembourser des frais de mission exceptionnelle aux administrateurs spécialement chargés de mission particulière.

### **12.2 Présidence – Bureau :**

Le conseil élit son président pour la durée du mandat d'administrateur. Le président préside les réunions du Conseil et de l'Assemblée, les convoque, et représente l'Association vis à vis des tiers.

Il peut également désigner un bureau composé d'un vice-président, un trésorier et un secrétaire élus parmi ses membres.

### **12.3 Réunions convocation :**

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Les convocations sont établies par lettre simple et en cas d'urgence par fax ou tous moyens utiles

### **12.4 Délibérations**

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents représentant au moins 3 collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur ne peut se faire représenter au sein du conseil que par un administrateur du même collègue.

### **12.5 Pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour administrer l'Association dans le cadre des directives et orientations données par l'assemblée générale.

- il prépare les budgets

- présente tous les ans un rapport sur l'activité de l'association à l'assemblée générale
- nomme le Directeur
- nomme les membres du comité de sélection
- prépare les conventions de fonctionnement à agréer par l'assemblée
- statue sur toutes les questions de fonctionnement de l'association à l'exception de celles expressément réservée par la loi et les statuts aux assemblées générales
- et valide les dossiers proposés par le comité de sélection.

#### 12.6 Cooptation

En cas de décès, ou démission d'un administrateur, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du membre absent par cooptation. Cette cooptation ne peut s'effectuer qu'au sein du collège où la vacance est constatée. Elle ne deviendra définitive qu'après ratification de la prochaine assemblée.

#### ARTICLE 13 – DIRECTEUR

Le conseil d'administration nomme un Directeur choisi pour sa compétence parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

Sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration, le Président de l'association lui délèguera les pouvoirs nécessaires à l'animation et à la direction de l'association qu'il pourra, dans le cadre de ses fonctions, valablement représenter vis à vis des tiers.

#### ARTICLE 14 – COMITE DE SELECTION

Il est créé un comité de sélection élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 2 ans, présidé par le Président de l'association et composé de :

- 2 représentants de l'Etat choisis dans le 1<sup>er</sup> collège
- 4 représentants des collectivités locales dont deux représentants au moins de la Région Midi Pyrénées choisis dans le 2<sup>ème</sup> collège
- 3 représentants des universités, des organismes de recherche ou des Ecoles d'Ingénieurs choisis dans le 3<sup>ème</sup> collège
- 6 personnes qualifiées dans la création d'entreprise et le développement industriel choisies dans le 4<sup>ème</sup> collège ou désignées par ce dernier dans les catégories suivantes : entrepreneurs, capital-risqueurs, gestionnaires de fonds d'amorçage, "business-angels", responsables d'agences de développement, gestionnaires de pépinières.

Le Comité de sélection ne délibère que si la moitié au moins de ses membres (titulaires ou suppléants) sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les propositions du Comité de sélection sont soumises au Conseil d'administration qui les valide.

#### ARTICLE 15 - PROCES VERBAUX

Pour chaque réunion de l'assemblée, du Conseil d'administration ou du comité de sélection, il est dressé un procès verbal par le Directeur, sous la responsabilité du Président consigné dans un registre après approbation à la réunion suivante. Ces procès verbaux sont opposables aux membres comme les statuts eux mêmes.

### ARTICLE 16 – COMPTABILITE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'association sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant, élus par l'assemblée générale ordinaire et exerçant leurs missions conformément à la Loi

### ARTICLE 17 - PROPRIETE INDUSTRIELLE

Les problèmes de propriété industrielle qui pourront éventuellement se poser, tels que notamment dépôt ou utilisation de brevet ou savoir faire, devront être réglés par les conventions de fonctionnement visées à l'article 8.3 ou par les contrats de travail éventuels

### ARTICLE 18 – OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECRET

Les membres s'engagent à respecter une obligation de discrétion sur toutes les activités de l'association qui n'auront pas été publiées.

En outre ils s'engagent à ne pas divulguer et à conserver le secret le plus absolu sur toutes les informations, recherches ou documents qui auront été comme confidentiels par le Conseil d'administration, le comité de sélection ou un membre

### ARTICLE 19 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du règlement des services rendus
- des cotisations telles que fixées par l'assemblée générale
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'Association par toute personne physique ou morale
- du revenu de ses biens
- des subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et des établissements publics
- de tout autre ressource autorisée par la Loi

### ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

L'Association se transforme en association avec Commissaire du Gouvernement.

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès de l'association par le ministre chargé de la recherche jusqu'au terme de la convention N°04 P 26.

Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association et a communication de tous les documents relatifs à l'association.

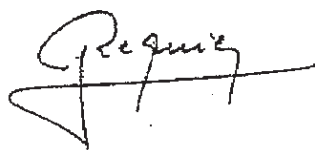
Il peut suspendre les décisions ou délibérations qui mettent en jeu le bon fonctionnement de l'association ou compromettent l'application de la convention conclue avec le ministère chargé de la recherche. La décision ou la délibération en cause fait l'objet d'un nouvel examen par l'instance compétente dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'Association sera dissoute par l'arrivée du terme de sa durée ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs et fixera les modalités de la liquidation. En aucun cas, l'actif net, s'il en existe, ne pourra être attribué aux membres du groupement. Il devra être dévolu à une autre association de même activité, à un GIP ou à une œuvre d'intérêt général.

*Fait à Toulouse le 17 décembre 2004*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Regnier', with a long horizontal stroke extending to the right.